

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-160-2021****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME LEADER - ANIMATION-GESTION, SUIVI-EVALUATION 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence Développement économique exercée par Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la convention signée entre le Syndicat Mixte du Pays d'Albret, structure porteuse historique du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays d'Albret, l'Autorité de Gestion (AG) la Région Nouvelle Aquitaine, et l'Organisme Payeur (OP) l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du 3 mai 2016,

Vu l'avenant n°1 à cette convention actant notamment le changement de désignation de la structure porteuse du GAL Pays d'Albret à la suite d'une fusion-dissolution (dissolution du Syndicat Mixte Pays d'Albret et création d'Albret Communauté en lieu et place en tant que structure porteuse au 1^{er} janvier 2017) signé le 2 juillet 2018,

Vu l'avenant n°2 à cette convention signé le 20 janvier 2020, modifiant les articles 4.3, 4.6, les annexes 1, 2 (annexe financière), 3 et 6, et ajoutant les annexes 8f et 8g relatives aux circuits de gestion du programme,

Vu l'avenant n°3 à cette convention signé le 28 juillet 2020, modifiant les annexes 2 (annexe financière), 8c et 8f relatives aux circuits de gestion,

Considérant la mobilisation minimale par GAL d'1,5 équivalent temps plein (ETP) pour la mise en œuvre d'un plan d'actions LEADER sur la totalité du programme (moyenne),

Considérant la mobilisation par la structure porteuse du GAL Pays d'Albret, à savoir Albret Communauté, de 1 ETP pour la mise en œuvre du plan d'actions LEADER sur le territoire pour 2021, reconduite sur 2022,

Considérant l'orientation stratégique n°5 relative à l'animation-gestion, suivi-évaluation du programme,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De mobiliser l'affectation pour 2022 de 1 ETP à la mise en œuvre de LEADER 2014-2020 (qui reste en vigueur jusqu'en 2025) comme suit :

- Animation : 0,50 ETP
- Gestion : 0,25 ETP
- Suivi-évaluation : 0,25 ETP
- Communication-capitalisation : 0,00 ETP

Article 2 : De préciser les frais de personnel prévisionnels LEADER 2022 évalués comme suit (valeur novembre 2021 annualisée retranchée des rappels systémiques) :

| Dépenses de personnel éligibles | Animation | Gestion | Suivi-évaluation | Communication-capitalisation | TOTAL |
|-------------------------------------|------------|------------|------------------|------------------------------|------------|
| Montants annuels prévisionnels 2022 | 24 734,52€ | 12 367,26€ | 12 367,26€ | 0,00€ | 49 469,04€ |

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel relatif aux frais de fonctionnement indiqués plus avant :

| Financements sollicités | % éligible | Montants | |
|-----------------------------------|--|------------|---------|
| Europe - FEADER - LEADER | Jusqu'à 80% | 33 391,60€ | 67,50% |
| Région Nouvelle Aquitaine | 25% de l'animation plafonnée à 40 000€ | 6 183,63€ | 12,50% |
| Autofinancement Albret Communauté | minimum 20% | 9 893,81€ | 20,00% |
| TOTAL | | 49 469,04€ | 100,00% |

Article 4 : De solliciter en conséquence pour 2022 :

- auprès du FEADER, une aide financière de **33 391,60€**,
- auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, une aide financière de **6 183,63€**.

Article 5 : De signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC, le **13 DEC. 2021**

Le Président,

 Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire